

MÉMORANDUM

AUX : **CONSEILS D'ADMINISTRATION**

DE : Daniel D. Bradlow, Président,
et Richard E. Bissell, membre,
Fichier d'experts du Mécanisme indépendant d'inspection

OBJET : Examen du **RAPPORT DE RÉOLUTION DE PROBLÈMES** : Requête N° RQ 2010/01 – Requête relative à la vérification de la conformité et à la résolution de problèmes concernant le Projet de construction de l'autoroute Marrakech – Agadir au Maroc

DATE : 19 janvier 2012

Le 15 décembre 2011, nous avons reçu de M. Per Eldar Sovik, Directeur de CRMU, copie du rapport cité en objet (le « rapport »).

Il est indiqué dans ce rapport que « Dans la mesure où la requête est enregistrée pour vérification de la conformité et compte tenu de l'ensemble des actions, des résultats et de la question encore en instance, le Directeur de CRMU ne recommande pas de vérification de la conformité, pour plusieurs raisons. Premièrement, toutes les plaintes, à l'exception de celle d'El Bour, ont trouvé une issue à la satisfaction des requérants. Le problème d'El Bour est dû au non-respect, par l'entrepreneur, de ses obligations contractuelles et ne constitue pas en soi une violation des politiques en vigueur de la Banque. Deuxièmement, la Banque est d'accord pour procéder au suivi afin de s'assurer qu'ADM honore les engagements pris en vertu du plan d'action convenu avec les requérants, en particulier celui de restaurer les terres agricoles à El Bour. Troisièmement, le coût d'une vérification de la conformité dépasse celui de la restauration des terres affectées à El Bour. Enfin, la vérification de la conformité ne fournirait pas à la Banque des enseignements différents de ceux auxquels est parvenu l'exercice de règlement de problèmes ».

En vertu du paragraphe 48 du Règlement du Mécanisme indépendant d'inspection (MII), toute recommandation du Directeur de CRMU contre une vérification de la conformité doit être transmise aux experts du MII pour déterminer la « recevabilité » de la requête. Selon le paragraphe 49 du Règlement, les experts du MII sont tenus d'informer les Conseils d'administration, au cas où le projet concerné a été approuvé par les Conseils, de leur décision concernant la recevabilité de la requête pour vérification de la conformité. Il convient de noter que le Fichier d'experts du MII compte actuellement deux membres. Par conséquent, nous constituons les « experts du MII » aux fins de l'examen du rapport prévu aux paragraphes 48 et 49 du Règlement du MII.

La présente note a pour objet de vous informer de notre décision concernant la « recevabilité » de la requête.

Pour nous prononcer sur la question, nous avons examiné le document ci-après :

- 1) Rapport de résolution de problèmes : Requête N° RQ 2010/01 (Requête de vérification de la conformité et de résolution de problèmes – Construction de

l'autoroute Marrakech-Agadir au Maroc, 21 novembre 2011). Le rapport comporte des annexes :

- a. Annexe 1 : La requête, constituée d'un ensemble de lettres émanant des personnes affectées par le projet ;
- b. Annexe 2 : Réponse de la Direction à la requête relative à la vérification de la conformité et à la demande de médiation RQ 2010/01 concernant le projet de construction de l'autoroute Marrakech-Agadir au Maroc.

Nous fondant sur ces documents, nous concluons que la requête RQ 2010/01 n'est pas recevable pour vérification de la conformité parce que, suivant ces documents :

- 1) Toutes les plaintes à l'exception de celle d'El Bour ont été réglées à la satisfaction des requérants.
- 2) Le problème d'El Bour est causé par le fait que l'entrepreneur n'a pas honoré tous ses engagements contractuels et il n'est nullement lié à un quelconque manquement du personnel ou de la Direction de la Banque dans le respect des politiques en vigueur de la Banque.
- 3) La Banque a accepté d'effectuer le suivi de la situation afin de s'assurer que l'Agence d'Exécution, ADM, honore l'engagement pris de restaurer les terres agricoles à El Bour, comme convenu avec les requérants.

Nous notons que CRMU a promis de revoir la situation dans les douze mois et si jamais le problème à El Bour n'était pas totalement résolu à ce moment, les requérants auront le droit de soumettre à nouveau leur requête pour vérification de la conformité. Cette réserve ne devrait pas être interprétée comme ayant la moindre implication sur la recevabilité ou non de toute requête éventuelle qui pourrait être soumise à ce moment.